

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SUITE DES EGAPA

Sur la force exécutoire et décisions de taxation des bâtonniers

Adoptée par l'Assemblée générale du 3 avril 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 3 avril 2020,

CONNAISSANCE PRISE de la proposition n°21 des EGAPA « Donner la force exécutoire aux ordonnances de taxation du bâtonnier » et du rapport de la commission Textes sur cette proposition ;

SE SATISFAIT de la forte approbation de cette proposition par les participants au vote ;

RAPPELLE que le CNB demande le bénéfice, depuis de longues années, du caractère exécutoire de la décision rendue par le bâtonnier en matière de fixation des honoraires, étant précisé qu'en première instance il est désormais possible de demander le retrait de cette exécution provisoire de droit (articles 514-1 et 514-2 nouveaux du code de procédure civile), et qu'en cas d'appel, il existe une voie de recours permettant de demander devant le Premier Président de la cour l'arrêt de cette exécution provisoire de droit selon une procédure et des conditions spécifiques prévues à l'article 514-3 du même code ;

RAPPELLE que le CNB demande également qu'il puisse, en cette matière, être statué en dernier ressort pour les demandes inférieures ou égales à 2.000 euros dès lors que ce taux est de nature à restreindre les comportements dilatoires de certains débiteurs, sans remettre en cause le droit d'appel des justiciables ;

DEMANDE aux pouvoirs publics de donner une issue favorable à cette demande de modification des articles 175, 176 et 178 du décret du 27 novembre 1991 en vue de permettre au Bâtonnier :

- De statuer en dernier ressort, lorsqu'il est appelé à connaître d'une demande inférieure ou égale à la somme de 2.000 euros,
- De rendre exécutoire en tout ou partie sa décision nonobstant l'appel porté devant le Premier président de la Cour d'appel.

* *

Fait à Paris le 3 avril 2020